



## ARRETE N° A\_ 2024 \_ N° 2/24

### PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE DANS LE CENTRE VILLE

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 23 FEVRIER 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-15, L 2122-18 et L 2122-20, L2212-1 et suivants,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le décret ministériel n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route relatif à la limitation de la durée de stationnement

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, paru au Journal Officiel du 21 octobre 2007,

**VU** les articles R411-8, R411-25, R412-49, R417-2 et R417-3 du code de la route,

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5,

**VU** l'arrêté n° 2/15 du 15 juin 2015 portant instauration d'une zone bleue dans le centre ville,

**CONSIDERANT** que la commission de voirie, réunie le 2 février 2024, a décidé de modifier le périmètre de la zone bleue dans le centre ville,

**CONSIDERANT** que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur du centre ville et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tel que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant et stationnant sur le territoire communal,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n° 2/15 portant instauration d'une zone bleue dans le centre ville est abrogé.

**ARTICLE 2** - Il est instauré une zone bleue dans les rues désignées ci-dessous s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture de couleur bleue et des panneaux de signalisation :

- Rue du Pontillac
- Rue des remparts (de la Rue des Ecoles jusqu'à la Place de la République)
- Place de la République
- Cours de la République
- Rue Saint Pierre
- Boulevard Roger Ricca (du rond point de la Fontaine jusqu'à la Rue Armée des Alpes
- Avenue des Griffons (du Cours de la République jusqu'à l'Avenue Georges Braque)

### **ARTICLE 3 - Règlementation du stationnement**

- Du lundi au samedi
- De 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- Sauf les dimanches et jours fériés.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**ARTICLE 4** – Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

**ARTICLE 5 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 6** - Un véhicule stationné après 19 heures devra être déplacé avant 9 heures le lendemain matin sauf le dimanche et les jours fériés.

**ARTICLE 7 - Emplacements pour personnes handicapées et pour les emplacements de stationnement à durée limitée**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées et portant un macaron GIG-GIC et aux emplacements de stationnement à durée limitée.

**ARTICLE 8 – Infractions et contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Le dépassement du stationnement sur ces emplacements et à ces horaires constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 du code de la route et sera poursuivi conformément à la Réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 23/02/2024  
Pour le Maire et par délégation  
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale  
Joaquin CORTES

SORGUES, le 21 février 2024

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité  
Dominique DESFOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*